

DECISION DCC 10-013

DU 04 MARS 2010

Date : 04 mars 2010

*Requérants : Président tribunal de première instance de Cotonou
Maîtres Raphaël AHOUANOGBO et Alfred BOCOVO, conseils
de Andoche AMEGNISSE*

Contrôle de conformité

Exception d'inconstitutionnalité

Délit d'offense au Chef de l'Etat

Annulation d'une citation directe à prévenu

Conformité

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par correspondance du 26 janvier 2010 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0146/023/REC, par laquelle le Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou fait tenir à la Cour la décision ADD n°007/3CD-2010 du 20 janvier 2010 portant sursis à statuer ainsi que les conclusions en exception d'inconstitutionnalité du 06 janvier 2010 de Maîtres Raphaël AHOUANOGBO et Alfred BOCOVO, Conseils de Monsieur Andoche AMEGNISSE, inculpé de délit d'offense au Chef de l'Etat dans le dossier n° 6736/RP-09 ;

Saisie en outre par correspondance du 27 janvier 2010 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0153/024/REC, par laquelle le Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou fait tenir à la Cour la décision ADD n°001 de la 1^{ère} CD-2010 du vendredi 15 janvier 2010 portant sursis à statuer ainsi que les conclusions en exception d'inconstitutionnalité du 06 janvier 2010 de Maîtres Raphaël AHOUANOGBO et Alfred BOCOVO, Conseils de Monsieur Andoche AMEGNISSE, inculpé de délit d'offense au Chef de l'Etat dans le dossier n° 6724/RP-09 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard Dossou DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'à l'appui de l'exception d'inconstitutionnalité dont s'agit, Maîtres Raphaël AHOUANOGBO et Alfred BOCOVO soutiennent : « ... Le délit d'offense au Chef de l'Etat, qui est un délit spécial édicté et taillé sur la mesure d'un seul homme, est contraire à la constitution du 11 Décembre 1990 en ses articles 17 et 26 et à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en ses articles 2 et 3. En effet, l'article 26 de la constitution énonce : "l'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion ou de position sociale..."».

Les articles 2 et 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples disposent : "Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation".

"Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi".

"Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi".

Il en résulte que le délit d'offense au Chef de l'Etat, taillé sur la mesure d'un seul homme, est contraire au principe de l'égalité de tous devant la loi ; ...cette infraction ne met pas le délinquant qui a le droit de se défendre devant le Chef de l'Etat sur un même pied d'égalité avec celui-ci... ; elle consacre la position dominante, la prééminence du Chef de l'Etat sur le citoyen ordinaire» ; qu'ils développent : « ... le Chef, comme tout autre personne, doit être

aussi un citoyen ordinaire lorsqu'il doit en découdre avec un autre devant la justice, sinon, il perdrait sa qualité de garant de l'indépendance de la justice, proclamée par l'article 127 de la Constitution. A vrai dire lorsque le Président de la République s'estime offensé par un individu, celui-ci est déjà condamné par le Tribunal correctionnel saisi, puisqu'aucun Tribunal n'oserait dire le contraire de la position du Chef de l'Etat, de même que l'administration de la preuve est exclue par la loi. Cela signifie "garde tes preuves pour te laisser condamner". Dans cette hypothèse, le délit d'offense au Chef de l'Etat exclut les droits de la défense du délinquant, puisque l'article 32 de la loi 60-12 du 30 Juin 1960 lui interdit de rapporter la preuve de ses allégations quoiqu'elles fussent fondées... Ainsi, les articles 23 et 32 de la loi 60-12 du 30 Juin 1960 sont contraires à la constitution du 11 Décembre 1990 » ; qu'ils concluent : « Dans un système ou régime constitutionnel où la règle est l'égalité parfaite et absolue de tous devant la loi il ne saurait y avoir de la place à l'offense au Chef de l'Etat sinon, il devient un "SOUVERAIN".

Il ne peut se plaindre lui-même que pour diffamation ou injures, sauf à le mettre au dessus des autres citoyens » ; qu'ils poursuivent : « en outre, ... la citation directe du 25 Novembre 2009 à la requête de Madame le Procureur de la République de Cotonou est contraire à la Constitution en son article 35 parce que le Président de la République et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice n'ont jamais exécuté le décret n° 2009-338 du 1^{er} juillet 2009 portant nomination de Madame Geneviève BOKO NADJO en qualité de Directrice de Cabinet du Ministre de la Justice ;en continuant de la présenter toujours comme Madame le Procureur de la République.... ils ont violé la Constitution, en n'accomplissant pas leur fonction avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté » ;

Considérant que les deux recours portent sur le même objet ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que Maître Raphaël AHOUANDOGBO et Alfred BOCOVO soulèvent l'exception d'inconstitutionnalité motif pris de ce que les articles 23 et 32 de la loi n° 60-12 du 30 juin 1960 sur la liberté de presse sont contraires aux articles 17 et 26 de la Constitution et 2 et 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui affirment respectivement les principes de la

présomption d'innocence, de l'égalité de tous devant la loi, du droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis ; qu'en effet les articles 23 et 32 de la loi n° 60-12 du 30 juin 1960 querellés énoncent respectivement : « *Toute offense par les moyens énoncés dans l'article 20 à la personne du Président de la Communauté ou de son Représentant dans la République du DAHOMEY, toute offense au premier Ministre, toute offense au Président de l'Assemblée Législative de la République du DAHOMEY, est punie d'un emprisonnement de 1 an à 5 ans et d'une amende de 10.000 à 5.000.000 de francs CFA ;*

La vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée sauf :

a)- Lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne ;

b)- Lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix ans ;

c)- Lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite ; ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision ;

d)- Dans les cas prévus aux articles 23, 24, 34 et 35 de la présente loi. Lorsque la preuve du fait diffamatoire est autorisée et rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte..... » ; qu'en outre, les articles 17 et 26 de la Constitution, 2 et 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples disposent respectivement :

« Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées.

Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas une infraction d'après le droit national. De même, il ne peut être infligé de peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise ;

L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.

L'homme et la femme sont égaux en droit. L'Etat protège la famille et particulièrement la mère et l'enfant. Il veille sur les handicapés et les personnes âgées.

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion,

d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ;

*Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi » ; que par ailleurs, aux termes des articles 23 alinéa 1, 24 et 98 de la Constitution : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, **d'opinion et d'expression** dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements. L'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect de la laïcité de l'Etat.*

La liberté de la presse est reconnue et garantie par l'Etat. Elle est protégée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication dans les conditions fixées par une loi organique.

Sont du domaine de la loi les règles concernant :

- la citoyenneté, les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; les sujétions imposées dans l'intérêt de la défense nationale et la sécurité publique, aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;...*
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ;*
- l'amnistie ;*
- l'organisation des juridictions de tous ordres et la procédure suivie devant ces juridictions... » ;*

Considérant que les articles 3, 4 et 41 de la Constitution disposent respectivement : « *La souveraineté nationale appartient au Peuple. Aucune fraction du Peuple, aucune communauté, aucune corporation, aucun parti ou association politique, aucune organisation syndicale ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.*

La souveraineté s'exerce conformément à la présente Constitution qui est la Loi Suprême de l'Etat.

Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels ».

« Le peuple exerce sa souveraineté par ses représentants élus et par voie de référendum. Les conditions de recours au référendum

sont déterminées par la présente Constitution et par une loi organique.

La Cour Constitutionnelle veille à la régularité du référendum et en proclame les résultats ».

« Le Président de la République est le Chef de l'Etat. Il est l'élu de la Nation et incarne l'unité nationale.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité territoriale et du respect de la Constitution, des traités et accords internationaux » ;

Considérant que le titre III de la Constitution du 11 décembre 1990 relatif au Pouvoir Exécutif est organisé autour du Président de la République qui est de ce fait une institution essentielle de la Nation et l'organe de mise en œuvre de la souveraineté du peuple conformément aux articles 3, 4 et 41 de la Constitution précités ; qu'en raison de la prééminence de sa position, le Chef de l'Etat ne saurait être traité ni comme un citoyen ni comme un justiciable ordinaires ; que par ailleurs la rupture de l'égalité entre le Chef de l'Etat et les citoyens consacrée par ces dispositions de la Constitution se traduit par le privilège de juridiction et l'immunité fonctionnelle dont il jouit durant son mandat ; qu'il en résulte que le délit d'offense au Chef de l'Etat prévu et puni par la Loi n° 60-12 du 30 juin 1960 sur la liberté de la presse participe de cette protection du Chef de l'Etat ; qu'en outre il découle de diverses dispositions de la Constitution, notamment de l'article 35 que le citoyen investi d'un mandat ou chargé d'une haute fonction de l'Etat est tenu à des obligations et ne peut être soumis au même traitement que les autres citoyens ; que, dès lors, il échet à la Cour de dire et juger que les articles 23 et 32 de la Loi 60-12 précitée sont conformes à la Constitution ;

Considérant que par ailleurs, Maîtres Raphaël AHOUANOGBO et Alfred BOCOVO demandent à la Haute Juridiction d'annuler la citation à prévenu formalisée le 25 novembre 2009 par le Procureur de la République, Madame Geneviève BOKO NADJO alors que par décret n° 2009-338 du 1^{er} juillet 2009 elle a été nommée en qualité de Directrice de Cabinet du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte parole du Gouvernement, décret qui n'aurait pas été exécuté par le Président de la République et le Ministre de la Justice, ce qui aurait permis au Procureur de la République d'avoir agi par cumul de fonction ; que l'appréciation d'une telle demande ne

relève pas du domaine de compétence de la Cour tel que fixé par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente de ce chef ;

D E C I D E :

Article 1er. - Les articles 23 et 32 de la loi n° 60-12 du 30 juin 1960 sur la liberté de la presse sont conformes à la Constitution.

Article 2.- La Cour est incompétente pour connaître de l'annulation d'une citation directe à prévenu de même que du cumul de fonction de Madame Geneviève BOKO NADJO.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Maîtres Raphaël AHOUANOGBO et Alfred BOCOVO, au Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou, au Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre mars deux mille dix,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Robert S. M. DOSSOU.-